

L'incidence du droit uniforme dans le droit national. Limites et possibilités. Rapport de l'Argentine

Julio César Rivera.

L'INCIDENCE DU DROIT UNIFORME DANS LE DROIT NATIONAL. LIMITES ET POSSIBILITES. RAPPORT DE L'ARGENTINE

REMARQUES PREALABLES AU SUJET DU DROIT ARGENTIN.

1.

L'Argentine est un état fédéral dans lequel le droit commun est de caractère national. C'est donc le Congrès Fédéral qui a l'attribution de dicter les codes fondamentaux (code civil, code de commerce, code pénal, code des mines, loi de faillites et loi du travail).

L'organisation judiciaire et la législation de procédure judiciaire sont des matières réservées aux états provinciaux. C'est ainsi que chaque province a dicté son propre Code de Procédure où se trouvent les régulations concernant la reconnaissance des jugements et des sentences arbitrales étrangers, ainsi que les normes relatives à l'arbitrage.

Lorsque dans ce rapport nous nous référons à la législation de procédure, nous limitons l'analyse au « *Code de Procédure Civil et Commercial de la Nation* » (CPCCN) qui régit la procédure devant les tribunaux fédéraux et les tribunaux nationaux ; ces derniers sont des tribunaux ayant compétence en matière de droit commun (civil, commercial et criminel) et fonctionnent dans la juridiction de la Ville de Buenos Aires. Mais il convient de souligner que certaines provinces utilisent des Codes de Procédures locaux qui sont, de fait, des adaptations du Code de Procédure Civil et Commercial de la Nation et présentent donc très peu de différences avec le modèle.

En Argentine, l'expression « droit uniforme » est utilisée pour identifier le matériel législatif occasionné lors de conventions internationales dont la finalité est justement d'uniformiser la législation sur une question déterminée.

En ce sens, pour la doctrine argentine, le droit uniforme est celui qui émane de la Convention de Vienne de 1980 ou des conventions de Genève sur lettres de change et chèques.

Ceci n'implique pas que les auteurs et les tribunaux méconnaissent la mise en vigueur des principes généraux des contrats ou du commerce international ou encore la *lex mercatoria*. La question consiste plutôt à savoir si ces manifestations du droit commercial international contemporain sont ou non une réelle source de normes juridiques. Cela demande quelques précisions.

Les principes généraux

Les principes généraux du droit constituent une source du droit privé reconnue expressément par notre propre loi. En effet, l'article 16 du Code Civil établit que si une question civile ne peut être résolue, ni par les mots, ni par l'esprit de la loi, l'on s'en tiendra aux principes des lois analogues ; et si la question demeure encore douteuse, l'on résoudra par les principes généraux du Droit, en tenant compte des circonstances du cas.

Les principes généraux remplissent deux fonctions : celle de source et celle d'élément d'interprétation de la loi.

Etant donné qu'à travers la loi, les lois analogues, la coutume, nous ne trouvons pas de régulation applicable au cas, les principes généraux servent habituellement d'éléments d'interprétation de la loi, entraînant de ce fait deux conséquences fondamentales :

- les éventuelles contradictions entre les dispositions positives concrètes se résolvent sur la base des principes généraux ;
- le principe général inspirateur d'une disposition qui présenterait des doutes nous donnera la clé pour son interprétation.

Les applications des principes généraux, source d'auto-intégration du règlement, requièrent en premier lieu qu'il n'existe pas de réglementation applicable au cas.

Car ces principes n'ouvrent pas la porte à une sorte de droit libre ni ne constituent un « recours miracle » pour ne pas avoir à fonder une décision, ce qui présenterait d'ailleurs un défit à tous les modèles de constructions juridiques propres du légalisme et échapperait à toute considération systématique du droit privé.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue le fait que, conformément à l'article 16 du Code Civil, l'application des principes généraux se fait au regard des circonstances du cas ; elle se doit donc d'être établie de façon concrète et non pas abstraite, et faire référence aux modalités du cas. C'est la raison pour laquelle la Cour Suprême a parfois résolu que la sentence ne

contenait aucun examen des circonstances particulières du cas, mais seulement un ensemble de réflexions générales et s'avérait de ce fait arbitraire, le juge se substituant au législateur et modifiant la loi, sous couvert de l'appliquer.

Les principes généraux des contrats ou du commerce international

L'invocation des principes généraux du droit en tant que moyen d'interprétation ou même d'intégration du règlement est fréquente dans les décisions judiciaires.

Des règles, telles que celle de la bonne foi, l'interdiction de l'abus du droit, la fraude, ressortent ainsi habituellement, nous le répétons, dans les sentences.

Par contre, nous n'avons pas trouvé de sentences ayant fait appel aux principes du commerce international, et exceptionnellement quelques prononcés judiciaires se réfèrent aux Principes Unidroit simplement pour corroborer que la solution du droit argentin proposée n'est pas étrangère aux solutions généralement acceptées.

2.

L'Argentine a ratifié la Convention de Vienne de 1980 concernant le Contrat international d'achat et vente de Marchandises et a incorporé, moyennant des normes ayant valeur de lois, les Conventions de Genève sur les chèques, lettres de change, et billets à ordre.

De nombreux projets de loi ont prétendu incorporer la Loi Modèle UNCITRAL sur l'arbitrage international, mais n'ont pas eu de succès au Parlement.

Les tentatives d'incorporation de la Loi Modèle UNCITRAL sur faillite transfrontalière ont également échoué.

3.

Aucune norme légale argentine n'autorise – tout au moins de façon explicite – le choix d'un droit non étatique, qu'il s'agisse du choix des parties, des juges ou des arbitres.

D'après Boggiano, la référence des parties à la *lex mercatoria* doit indiquer des règles précises et constantes, ce qui équivaut à son incorporation par voie de l'autonomie matérielle ; et le même auteur d'ajouter : « La référence à la *lex mercatoria* semble ne pas autoriser les juges à l'application de principes généraux de grande latitude, indépendamment des normes de conflit qui leur indiquent un droit étatique d'où se dégage

une régulation précise » ; aussi : « la référence à la *lex mercatoria* en tant que règlement juridique autonome moyennant un choix des parties n'a pas raison d'être. »¹

De la même manière, Boggiano considère que les Principes Unidroit, tout comme les Principes de Droit Contractuel Européen, ne sont pas des droits en soi – leur autorité provenant plutôt du prestige scientifique de leurs auteurs – qu'ils ne possèdent aucune valeur politique vis-à-vis des gouvernements, et que, par conséquent, les parties peuvent les utiliser en tant qu'intégrateurs ou modificateurs de la *lex contratus*, mais qu'ils ne représentent pas un règlement juridique susceptible d'entrainer un choix des parties comme un tout systématique.²

Ceci n'empêche cependant pas les arbitres de résoudre conformément à la *lex mercatoria* ou aux Principes Unidroit si les parties ont choisi d'adopter ces règles pour leur contrat. Il est évident que de telles règles devraient être considérées comme étant « incorporées » au contrat et, donc, être déplacées par les normes impératives du droit applicable au contrat par détermination de la norme de conflit.

4.

En Argentine, le fait que les arbitres de droit ou d'équité aient fondé leur jugement sur la *lex mercatoria* n'entrave en rien leur reconnaissance et leur dévouement. Les lois de procédure ne sont pourvues d'aucune prévision imposant un contrôle sur le droit applicable aux sentences.³

De toute façon, si l'arbitre s'était écarté du choix d'un droit étatique fait par les parties, la sentence pourrait être considérée arbitraire, pour viol de la garantie du droit de défense.

5.

En Argentine, il n'y a pas de publications officielles des sentences ou des jugements. Cette fonction est remplie depuis presque cent ans par des magazines privés, de grande renommée en Amérique latine en particulier.

¹ Boggiano, Antonio, *Curso de Derecho Internacional Privado*, Bs.As., Lexis Nexis, 4^e ed., 2004, p. 698-699.

² Boggiano, Antonio, *Curso...*, p. 699-700.

³ Boggiano, Antonio, *Lex mercatoria non est lex*, Revista del Derecho Comercial y de las Obligaciones, Buenos Aires, Depalma, vol. 226, p. 373 ; **en particulier** n° 7, p. 425.

Cependant, les sentences arbitrales n'y sont publiées qu'exceptionnellement, et il est très difficile d'y avoir accès, y compris de manière extra-officielle, car les arbitres et les parties respectent rigoureusement le principe de confidentialité.

L'Argentine n'est pas un pays de *stare decisis*. La « doctrine » (*holding*) des arrêts de la Cour Suprême nationale n'est pas obligatoire pour les tribunaux inférieurs.

Toutefois, l'autorité morale de la Cour Suprême nationale, ainsi que la certitude des prononcés contraires aux critères de la Cour, doivent être modifiées par celle-ci car elles conduisent en général les tribunaux inférieurs à aligner leurs critères sur ceux de la Cour nationale.

D'autre part, cette même Cour soutient depuis de nombreuses années que « bien que la Cour Suprême ne décide que dans les procès concrets qui lui sont soumis, et sa sentence n'en résulte pas obligatoire pour des cas analogues, les juges inférieurs ont le devoir d'y conformer leurs décisions. » Il émane de cette doctrine, et de celle d'autres prononcés, l'absence de fondement des sentences des tribunaux inférieurs, qui s'éloignent des précédents de la Cour sans apporter de nouveaux arguments justifiant une modification de la position établie par le tribunal, interprète suprême de la Constitution Nationale et des lois.

Il en découle, selon le critère de la Cour, qu'une sentence qui s'éloignerait sans montrer de nouveaux arguments constituerait une sentence arbitraire susceptible d'être annulée par la Cour Suprême nationale. Même s'il s'agit d'une sentence plénière d'une Chambre nationale.

Mais voilà que les tribunaux inférieurs, qui sont ceux qui ne devraient pas appliquer la doctrine des précédents du tribunal suprême, soutiennent majoritairement l'idée que les sentences de la Cour ne constituent pas une règle de droit obligatoire pour des cas analogues, même s'il existe différents courants au sein de cette position. L'un de ces courants consiste notamment à défendre la thèse d'une grande liberté pour les tribunaux inférieurs, en se basant sur le fait que la Constitution nationale n'établit pas le caractère obligatoire vertical des sentences du tribunal suprême, et qu'elle ne pourrait pas le faire pour un tribunal inférieur, car il en résulterait une inconstitutionnalité.

D'autres tribunaux inférieurs considèrent que les sentences de la Cour Suprême, sans être inaliénables, demandent que l'on s'y ajuste, bien que l'on puisse s'en éloigner si certains éléments se présentent et sont de considération facile, rendant dans la pratique cette thèse similaire à celle résumée dans le paragraphe précédent. Les tribunaux qui soutiennent cette théorie ont des visions différentes en ce qui concerne les conditions nécessaires pour que le caractère obligatoire des sentences de la Cour Suprême puisse être laissé de côté.

En fait, seul un petit nombre de tribunaux soutient que les sentences de la Cour sont inaliénables, mais sans reconnaître qu'il s'agit là d'une règle de droit ou légale. Dans ces tribunaux, certains soutiennent que le caractère d'inaliénabilité ne se donne que dans les conditions de la Cour en matière fédérale.⁴

Or, selon nous, un tribunal arbitral qui devrait résoudre conformément au droit argentin, même s'il ne se sentait pas « légalement » contraint d'appliquer la jurisprudence de la Cour Suprême, devrait pondérer sérieusement cette jurisprudence, reconnue comme source matérielle du droit. Et n'importe quel écart de la jurisprudence de la Cour devrait être solidement justifié pour ainsi donner satisfaction à l'obligation de fonder tout jugement.

S'il est vrai que le recours de nullité contre le jugement ne légitime pas le tribunal judiciaire compétent pour commencer à réviser le fond du problème, il est aussi certain que, comme nous l'avons dit, la Cour Suprême considère les sentences qui s'écartent de sa doctrine sans donner de nouveaux arguments comme étant arbitraires. Et le procédé arbitraire pourrait être considéré comme une violation du droit de défense.

6.

Il est très difficile de donner une réponse univoque à cette question, à laquelle d'autre part nous avons déjà consacré plusieurs travaux.

La jurisprudence de la Cour Suprême a clairement reconnu que l'arbitrage importait l'exercice d'une juridiction basée sur l'autonomie de la volonté, mais elle a en même temps :

nié l'autonomie de l'accord arbitral lorsqu'elle résout que la justice étatique est compétente si la validité du contrat où se trouve insérée la clause compromissoire est mise en question ;

⁴ Voir sur ce thème : Legarre, Santiago – Rivera (jr), Julio César, « La obligariedad de los fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación desde la perspectiva de los tribunales inferiores », Lexis 0003-012959.

limité l'effet de principe de compétence – compétence disposant que les conflits entre arbitres et tribunaux étatiques seront résolus par la Cour Suprême, mais produisant la suspension de la procédure arbitrale – ce qui est perçu comme une sévère restriction pour l'arbitrage, car un plaidant qui voudrait saboter l'arbitrage n'aurait qu'à trouver un juge étatique disposé à affirmer sa compétence pour provoquer un retard considérable du procès.⁵

remis en question, moyennant quelques arguments futiles, le renoncement au recours d'appel contre le jugement, admettant sa révision lorsqu'il s'avère inconstitutionnel, irraisonnable ou illégal.

accepté, dans certains cas, un recours d'inconstitutionnalité (recours extraordinaire) direct contre le jugement.⁶

On observe aussi dans les tribunaux inférieurs des interférences significatives vis-à-vis de l'arbitrage. Prenons l'exemple d'un tribunal de commerce ayant « rédigé » l'acte de mission et, en plusieurs occasions, dicté des mesures ordonnant la suspension de procédures arbitrales, y compris pour ceux qui ont leur siège hors du pays.

Les interférences judiciaires sur les procès arbitraux sont encore plus notables lorsque l'une des parties est constituée par un des organismes de l'État.

7.

Tout d'abord, il convient de préciser que dans les Codes de Procédures argentins, le jugement est généralement susceptible des même recours que les sentences, mais, alors que l'on peut renoncer à l'appel, on ne peut pas renoncer au recours de nullité.

Le renoncement à l'appel est de style, et le recours de nullité doit être fondé sur des causes limitées et liées aux aspects extrinsèques de la sentence.

Cependant, dans le cas « Cartellone⁷ », la doctrine de la Cour Suprême de Justice a relativisé de façon substantielle la portée du renoncement à l'appel et, de ce fait, élargi de façon significative les possibilités de révision du jugement.

⁵ Grigera Naón, Horacio, « Competing orders between Courts of law and Arbitral Tribunals : Latin American Experiences », dans *Global reflections on international law, commerce and dispute resolution, Liber amicorum in honour of Robert Briner*, ICC, Paris, 2005, p. 335 ; en particulier p. 341.

⁶ Voir Rivera, Julio César, « El arbitraje en Argentina a través de la jurisprudencia de su Corte Suprema. Anales de la Academia Nacional de Derecho, 2007.

⁷ CSN, 01/06/2004, « José Cartellone Construcciones Civiles SA versus Hidroeléctrica Norpagónica SA o Hidronor SA », LL 2004-E-393.

Dans cette affaire, la Cour a affirmé que la sentence arbitrale était révisable judiciairement à condition que celle-ci soit inconstitutionnelle, illégale ou irraisonnable. Mais alors que les notions de sentences inconstitutionnelles ou irraisonnables se résument à un caractère arbitraire – et il en résulte que la doctrine de la Cour est applicable en cette matière – l’illégalité suppose une révision du mérite du jugement, comme s’il s’agissait d’un véritable appel. La Cour – comme nous le verrons – a contemplé cette possibilité de renoncement à l’appel en déclarant que « le renoncement à l’appel d’une décision arbitrale ne peut être licitement interprété que si les termes du jugement qui est dicté contrarient l’ordre public, car il n’est pas logique de prévoir, en formulant un renoncement avec ce contenu, que les arbitres adopteront une décision qui tombe dans ce vice. »

Et sur ce même thème, elle ajoute encore qu’ : « il convient de rappeler que l’appréciation des faits et l’application régulière du droit sont des fonctions des arbitres et, par conséquent, le jugement qu’ils dictent sera sans appel dans ces conditions, mais leur décision pourra être révisée lorsqu’elle sera jugée inconstitutionnelle, illégale ou irraisonnable. »

De manière que, conformément à cette doctrine, on pourrait invoquer l’inefficacité du renoncement à l’appel en argumentant que la sentence n’a pas apprécié correctement les faits ou n’a pas procédé à une application régulière du droit. Et, dans ce sens, le jugement pourrait être considéré inconstitutionnel, illégal ou irraisonnable.

La Cour soutient enfin pour ce même cas⁸ que le jugement serait révisable s’il affectait l’ordre public. Il convient cependant de souligner qu’un tel argument n’a pas de fondement légal, car le Code de Procédure ne l’envisage pas dans le cadre d’un jugement domestique. La solution est d’autant plus préoccupante que tout indique que, s’agissant d’un jugement domestique avec application du droit argentin, la Cour se serait référée à l’ordre public interne et serait arrivée par cette voie à réviser le mérite du jugement.

Ordre public et «due process». Rémission

La question 8 abordera ce thème.

8.

Le CPCCN dispose que les sentences des tribunaux (judiciaires) étrangers auront force exécutoire dans les termes des traités signés avec le pays de provenance ; s’il n’y a pas de

⁸ Cartellone.

traités, elles seront exécutables sous certaines conditions : il faudra notamment « que la sentence n'affecte pas les principes de l'ordre public argentin. » (article 517, alinéa 4).

Les sentences arbitrales sont comparées aux sentences judiciaires (article 519 bis) et leur exécution est régie par les mêmes règles.

Il existe une coïncidence doctrinale dans le sens où le CPCCN fait allusion à l'ordre public international, dont les principes ne peuvent être laissés de côté, pas même lors d'une affaire d'ordre international.⁹

Selon Boggiano, il s'agit des principes d'ordre public qui contrôlent l'application du droit étranger dans la norme de conflit ; une révision sur le fond de la sentence étrangère n'applique donc pas.¹⁰ Et l'auteur ajoute que le contrôle concerne la solution matérielle de la controverse quant à son efficacité ou exécution strictement dans le pays ; d'où la nécessité d'une comparaison substantielle entre cette solution et l'esprit du droit argentin. De ce point de vue, il n'y aurait pas à reconnaître une solution étrangère contraire à celle qu'imposerait une norme de police d'application exclusivement argentine. Ainsi, si on prétendait la reconnaissance d'une sentence étrangère qui imposerait une solution contraire à la loi argentine exclusivement applicable dans les hypothèses de l'article 604, Loi de Navigation, il faudrait substituer la solution étrangère par la solution argentine d'application exclusive.¹¹

Les applications judiciaires de l'ordre public utilisées en guise de barrières à l'exécution de sentences ou de jugements étrangers ont été généralement très prudentes.

Ainsi, il a été résolu que les règles argentines sur change de monnaie étrangère ne faisaient pas partie de l'ordre public international ; il en est ainsi quand une sentence des États-Unis ordonnant le paiement d'une somme d'argent en monnaie étrangère, sans que l'on empêche la mise en vigueur d'un régime interne de contrôle de change,¹² est déclarée exécutable dans le pays. Plus récemment, la Cour Suprême a aussi écarté le fait que les règles sur la

⁹ Conf. Paolantonio, Martín. Orden público. Pesificación y letras de cambio internacionales. LL 2007-E-334.

¹⁰ Dans le même sens, « (...) l'organe juridictionnel local a la possibilité indirecte d'examiner le « contenu » de la décision étrangère, non pas en vue de contrôler sa justice ou son injustice mais afin d'analyser si elle s'est conformée à l'ensemble des principes politiques, éthiques et sociaux, qui forment la base même de l'organisation de l'État. » Hitters, Juan Carlos, Efectos de las sentencias y de los laudos arbitrales extranjeros. LL 1996-A-954.

¹¹ Boggiano, Antonio, *Curso..., op. cit.* p. 306

¹² CSN, 17.09.87, Citybank c/ Narbaitz Hnos y Cía SCA ; idem, 17.09.87, Narbaitz Hnos y Cía SCA c/ Citybank, LL 1988-C-381, note de Raúl Alberto Ramayo.

pesification d'obligations conçues au départ en monnaie étrangère faisaient partie de l'ordre public international.¹³

Ordre public et « due process »

Quant il s'agit de la reconnaissance et de l'exécution de sentences ou de litiges étrangers, la notion d'ordre public s'élargit car elle inclut aussi la mise en vigueur de la garantie du « due process » dans la démarche qui a précédé sa dictée. La Cour Suprême de Justice de la Nation a ainsi tranché à l'occasion d'une tentative d'exécution de sentence où une telle garantie avait été violée.¹⁴

De son côté, la Cour d'appel en matière de Commerce s'est prononcée à l'occasion de l'exécution d'une sentence arbitrale conflictuelle (cas d'une sentence étrangère jugée « arbitraire » dans sa décision, ayant enfreint l'ordre public et son exécution dans le pays et ayant été finalement rejetée).

Il s'agissait d'un arbitrage selon les règles **ICC**, dans lequel le droit de fond argentin était appliqué et les acteurs prétendaient toucher des commissions et intérêts. L'arbitre a condamné le défendeur à payer les commissions et fait aussi place à la demande d'intérêts pour l'une des périodes réclamées seulement, imposant les coûts aux acteurs. Au moment d'évaluer les réclamations reçues, il en a résulté que le montant des coûts imposés aux demandeurs était supérieur au crédit qui leur avait été concédé, si bien que les acteurs durent payer au défendeur la quantité de 225.283 dollars. Aux vues d'un tel résultat, le défendeur dans l'arbitrage s'est présenté devant les tribunaux argentins afin de réclamer l'*exequatur* du litige et l'exécution du crédit qu'il avait, en définitive, contre les acteurs.

L'*exequatur* avait été reçu en première instance, mais la Cour d'appel de Commerce de la Capitale Fédérale, sur l'avis du procureur, finit par rejeter la sentence et l'*exequatur*.

La sentence du procureur a reconnu que la révision des fondements de droit commun du litige n'était pas de la compétence des tribunaux judiciaires argentins, mais a argumenté que la démesure de la condamnation en coûts affectait l'exercice d'un droit fondamental,

¹³ Cas d'un procès judiciaire argentin où était débattue l'application de la loi étrangère limité par l'ordre public (article 14, alinéa 2 du Code Civil) : voir CSN, 15.05.07, Jorcop SA c/ Sanes SA, LL 2007-E-334, avec une note de Martín Paolantonio (*op. cit.*)

¹⁴ CSN, 15.10.96, Riopar SRL c/ Transportes Fluviales de la Nación, LL 1997-A-227 ; dans le même sens : CNCiv., sala A, 19.05.81, LL 1982-A-55.

comme l'accès à la jurisprudence implicite dans la garantie constitutionnelle de la défense en procès.

La sentence de la Chambre a soutenu que le jugement enfreignait la garantie du due process qui intègre l'ordre public national, du fait du caractère de la décision, jugé arbitraire (en calculant les coûts de l'arbitrage, l'arbitre a en effet omit l'indispensable fondement conforme aux circonstances de situation). En outre, ce qui est disposé en la matière ne constitue pas en soi une dérivation raisonnable de ce qui est conclu dans le substantiel, aux vues des extrêmes débattus et du résultat obtenu.¹⁵

Malheureusement, la sentence publiée n'indique pas le pays dans lequel le litige a été dicté, critère déterminant pour que le tribunal puisse invoquer la Convention de New York. De toute façon, il semblerait que le résultat n'aurait pas été différent, car le tribunal requis pourrait avoir invoqué la violation de l'ordre public dans son aspect procédural.

L'arbitrabilité et l'ordre public.

Une sentence d'un tribunal provincial a refusé l'*exequatur* d'un jugement arbitral dicté à Londres en se fondant sur la non arbitrabilité de la matière. Dans ce cas, une des parties était constituée par un organisme de la province de Buenos Aires et avait soumis la question à arbitrage sans autorisation législative express. Ce qui est surprenant, c'est que la décision ait été pratiquement « officieuse » : le recours arrivant à considération du tribunal d'Alzada concernait exclusivement les coûts du procès d'*exequatur* qui avait été imposé à l'entité étatique.¹⁶ Il convient de souligner aussi que la sentence ne tint pas compte de l'appel de la Convention de New York – qui avait été le fondement du prononcé de la 1^{ère} Instance – sans pour autant donner d'explication. Apparemment, le fondement reposerait sur le fait que « tant que la matière s'intègre aux aspects locaux de juridiction, il n'est donc pas disponible non plus pour l'État Fédéral ; c'est là une des mesures qui confirme ses attributions déléguées... ». Ajoutons que « L'autonomie provinciale déplace toute

¹⁵ C. Nac. Com., sala C, 20/09/2004, « Ogden Entertainment Services Inc. V. Eijo, Néstor E. y otro », LL 2005-B-21. Finalement, le jugement est arrivé à une conclusion contradictoire car le gagnant dût payer la partie adverse pour un fait secondaire. Nous avons rappelé qu'en France, il a été résolu que « L'exécution d'une sentence est incompatible avec l'ordre public international du procès lorsque les principes fondamentaux du procès ont été violés, ce qui se passe spécialement si les arbitres résolvent de manière contradictoire dans une même sentence ou dans plusieurs » : Cour d'Appel Paris, 11.05.06, Société Groupe Antoine Tabet c/ République du Congo, Revue de l'Arbitrage 2007-101.

¹⁶ C. Cont. Adm., La Plata, 30.08.07, Milantic Trans SA c/ Ministerio de la Producción – Astillero Río Santiago y Otro, ED 30.11.07, folio numéro 490.

initiative qui la substitue quand l'espèce en jeu est procédurale. C'est une question qui n'est pas déléguée au Gouvernement fédéral et, par conséquent, étrangère au système juridique inaliénable... »

Cette décision, bien qu'isolée, demeure inquiétante.¹⁷

9.

Il n'existe pas de précédents judiciaires ni de changements législatifs fondés ou induits dans des décisions arbitrales. Cependant, face à certains jugements dictés par des tribunaux arbitraux CIADI dans des procès contre l'Argentine, des projets de loi ou des résolutions du Parlement ont été suscités afin de tenter de les priver d'efficacité interne.

Il n'a pas été tenu compte non plus des résolutions des institutions administratrices de l'arbitrage.

Dans ce domaine, la Cour Suprême a pris en considération les barèmes que le règlement CCI a établis pour la fixation des honoraires des arbitres, afin de régler les honoraires des avocats des parties dans un arbitrage.

Quant aux perspectives à venir, le sentiment généralisé de la communauté des avocats qui pratiquent l'arbitrage, est que tant qu'il n'y aura pas de changement politique significatif, il ne convient pas de proposer la sanction d'une loi d'arbitrage, car il subsiste dans les autorités et au Parlement une hostilité marquée.

10.

Nous ne connaissons pas de jugements arbitraux en Argentine ou exécutés en Argentine fondés sur le droit uniforme en parallèle avec la question n° 1. Nous pensons que l'efficacité de tels jugements dépendra du fait que l'invocation du droit uniforme pour résoudre la question corresponde au choix fait par les parties, et cela avec les limites dont il est fait référence dans la question 3.

11.

En général, la connaissance de décisions arbitrales éminentes est peu répandue en Argentine, si bien qu'on ne peut prévoir une quelconque influence des modifications

¹⁷ Rivera, Julio César, Incomprensión judicial del arbitraje, JA 24.9.08.

législatives ou des actions des Cours. De même, l'importance donnée à la *lex mercatoria* est très faible ; preuve en est que – comme il a déjà été dit – les Principes Unidroit, qui ont une diffusion relativement étendue dans le milieu académique, ne sont cités que dans un des deux antécédents des tribunaux commerciaux et ceci seulement pour extérioriser un certain consensus au sujet de certaines solutions.

Le panorama est bien sûr différent lorsqu'il s'agit de droit uniforme façonné dans des conventions incorporées au droit interne. En ce sens, la doctrine et la jurisprudence internationales, relatives à la Convention de Vienne sont connues. Et lors de projets de réforme du Code Civil, l'incorporation du régime de formation du contrat de cette Convention au droit interne a été proposée pour substituer celui en vigueur.

12.

Quant à l'influence possible de la législation sur l'arbitrage, il convient de signaler que plusieurs projets de loi présentés au Parlement National prennent en compte ou proposent tout simplement l'incorporation de la Loi Modèle UNCITRAL. Cependant, comme il a déjà été signalé, une incorporation relativement rapide de cette législation n'est pas prévue. En guise d'exception, la province de Río Negro a modernisé sa législation sur l'arbitrage mais en se basant davantage sur les enseignements de la doctrine argentine que sur les expériences provenant du droit uniforme. D'autres provinces, comme San Juan et San Luis, sont en train de mettre en place des processus d'actualisation, en particulier le projet de San Luis consistant en une adaptation de la Loi Modèle UNCITRAL.

Dans d'autres domaines de la législation, le droit uniforme, tel qu'envisagé dans la question n° 1, peut avoir une influence significative sur l'actualisation du droit privé patrimonial. Concrètement, le projet de Code Civil de 1998 reconnaît l'importance des Principes Unidroit.¹⁸

¹⁸ Voir Rivera, Julio César, Le droit comparé et le droit uniforme dans l'élaboration du projet de code civil argentin (1998), Revue de Droit Uniforme, 1999-4863.

Abréviations :

C.Cont.Adm. La Plata, Cour d'appel en matière administrative, La Plata, Province de Buenos Aires

CFed. Cdba : Cour d'appel Fédérale, Province de Córdoba.

CNCiv : Cour d'Appel en matière civile

CNCom : Cour d'Appel en matière commerciale.

CNTrab : Cour d'Appel en matière de travail.

CSN : Cour Suprême Nationale

Fallos : Recueil de la Cour Suprême Nationale

JA : Revue « Jurisprudencia Argentina »

LL : « Revista Jurídica La Ley »

SCBA : Cour Suprême de la Province de Buenos Aires.